

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE D'EPERNAY
ET SPARFLEX
Dans le cadre de la Fête de la bière 2017**

Entre les soussignés

La Ville d'Epernay

N° Siret 21510212000015

Code APE 751 A

7 bis, avenue de Champagne B.P 505 - 51 331 Epernay cedex (Marne)

représentée par Monsieur Franck LEROY, Maire d'Epernay, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2017, délibération n°...

ci-après dénommée "**la Ville d'Epernay**"
d'une part ;

et

Sparflex

N° Siret 51752810500011

Code APE 6420Z

Route de la Folie, 51530 DIZY

Représenté par Monsieur Sébastien ROUILLAUX, en sa qualité de Directeur Marketing et Chargé de clientèle

ci-après dénommé "**Sparflex**"
d'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les 9, 10 et 11 juin 2017, un village belge sera implanté sur la place Hugues-Plomb lors d'une nouvelle édition de la Fête de la bière. Au cœur de la Capitale du Champagne, des spécialités culinaires de la région d'Ostende, et des concerts variés et de qualité accompagneront l'hommage rendu à la gastronomie du plat pays. De plus, cette 13^e édition de la Fête de la Bière aura une résonance particulière car elle accompagne le 50^e anniversaire du jumelage entre Middelkerke et notre ville.

A l'occasion de cette animation, Sparflex souhaite apporter son soutien à la Ville d'Epernay en réalisant la capsule officielle de l'événement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre la Ville d'Epernay et Sparflex.

Article 2 : Obligations de Sparflex

Sparflex s'engage à :

- ✓ fabriquer 6 000 (six milles) plaques de muselets pour la Fête de la bière 2017 ;
- ✓ livrer ces plaques à l'Hôtel de Ville au plus tard le lundi 5 juin 2017.

A cette fin, Sparflex désigne M. Sébastien ROUILLAUX, Directeur Marketing et Chargé de clientèle, comme interlocuteur privilégié dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Epernay

La Ville d'Epernay s'engage à :

- ✓ concevoir le graphisme d'une plaque de muselet pour la Fête de la bière 2017 et envoyer le fichier à Sparflex (ou, si Sparflex le désire, communiquer les éléments graphiques nécessaires à la réalisation) ;
- ✓ afficher le logo de Sparflex sur les supports de communication (programmes, affiches, communication digitale dont vidéos, sites internet, réseaux sociaux...) de la manifestation ;
- ✓ inviter des représentants de l'entreprise Sparflex (nombre à définir ensemble) pour l'inauguration de la fête de la bière organisée qui aura lieu **le vendredi 9 juin 2017 à 19h place Hugues-Plomb.**

A cette fin, la Ville d'Epernay désigne Mme Aurélia THILLE-DAS NEVES, chargée de Communication comme interlocuteur privilégié afin de permettre et d'assurer le dialogue dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes. Elle s'achèvera à l'issue du bilan de la manifestation au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 5 : Communication

En matière de publicité, chacune des parties s'efforcera de respecter l'esprit général de la manifestation et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Sparflex fournira à la Ville d'Epernay les éléments nécessaires à la communication et à la promotion du partenariat.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations, ou de l'inexécution de tout ou partie de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable permettant de préserver les objectifs énumérés au sein de la présente convention.

Au cas où toute conciliation s'avèrerait impossible, la partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution des clauses de la présente devra la mettre en demeure de remédier à sa carence par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé un délai d'une semaine, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente.

Article 8 : Acceptation

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

La présente convention comporte 3 (trois) pages et est rédigée en 4 (quatre) exemplaires originaux dont deux exemplaires pour chacune des parties, à....., le.....

Cachet de la Ville d'Epernay

Cachet de Sparflex

Pour le **Maire**
Monsieur Franck LEROY
(*Signature*)

Pour le **Directeur Marketing**
Monsieur Sébastien ROUILLAUX
(*Signature*)